
Bulletin d'information

Sujet : Bonification de l'aide fiscale pour l'industrie navale et autres mesures fiscales

BONIFICATION DE L'AIDE FISCALE POUR L'INDUSTRIE NAVALE

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars dernier, il a été annoncé que des analyses étaient en cours afin de bonifier les mesures fiscales relatives à l'industrie navale au Québec et que le ministère des Finances rendrait public le détail des nouvelles règles applicables à ce sujet.

Ces nouvelles règles sont présentées ci-après. Elles ont principalement pour effet de bonifier le crédit d'impôt pour la construction navale, d'ajouter un crédit d'impôt pour la conversion ou la transformation importante d'un navire et d'apporter certains assouplissements à la mesure de réduction de la taxe sur le capital.

Crédit d'impôt remboursable pour la construction navale

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction navale a été instauré lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition d'un contribuable qui exploite au Québec une entreprise de construction navale, à un montant égal à 40 % des dépenses de construction admissibles engagées dans l'année, relativement à la construction d'un navire admissible. Le crédit d'impôt ne peut cependant être supérieur à 20 % du coût de construction du navire engagé à la fin de l'année.

Outre le coût des plans et devis, les dépenses de construction admissibles désignent, de façon générale, les salaires engagés auprès des personnes à l'emploi du contribuable dans un établissement de celui-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la construction du navire admissible. Elles comprennent également une partie des frais engagés dans le cadre d'un contrat avec un sous-traitant.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, il y a lieu de préciser que la notion de navire inclut les tours de forage semi-submersibles stabilisées par pontons submersibles à une profondeur plus stable et par ancrage. Cependant, une plate-forme de forage de type « ponton » (« jack-up ») installée sur le fond marin n'est pas considérée comme un navire.

Des modifications sont par ailleurs apportées à ce crédit d'impôt afin d'en augmenter le taux et d'en élargir l'application à des navires construits en série après la construction d'un navire-prototype.

— **Majoration du taux du crédit d'impôt pour la construction navale**

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction navale est porté de 40 % à 50 % des dépenses de construction admissibles engagées dans une année d'imposition. Cependant, la limite actuelle reliée au coût de construction du navire demeurera applicable. Cette modification s'applique aux dépenses de construction admissibles engagées après le 25 mars 1997.

— **Admissibilité des navires construits en série**

Actuellement, pour être admissible au crédit d'impôt, un navire doit faire l'objet d'un visa délivré par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST), attestant qu'il constituera un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins cent tonneaux.

Dorénavant, les navires additionnels construits à partir sensiblement des mêmes plans et devis que ceux qui ont donné naissance à un navire-prototype pourront également être admissibles au crédit d'impôt. Le tableau qui suit présente les différents taux et les modalités du crédit d'impôt applicables aux navires admissibles.

Navires admissibles	Taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de construction admissibles	Limite reliée au coût de construction engagé à la fin de l'année d'imposition
Navire-prototype	50 %	20 %
1 ^{er} exemplaire de la série	37,5 %	15 %
2 ^e exemplaire de la série	25 %	10 %
3 ^e exemplaire de la série	12,5 %	5 %
Navires additionnels	N/A	N/A

Un visa devra être émis par le MICST, selon des modalités similaires à celles prévues pour le navire-prototype, à l'effet qu'il s'agit, selon le cas, du premier, du second ou du troisième exemplaire d'une même série.

Les dépenses de construction admissibles comprendront les mêmes éléments que ceux qui sont actuellement reconnus à l'égard du navire-prototype, soit, essentiellement, le coût des plans et devis (sauf dans la mesure où ils ont constitué une dépense admissible à l'égard d'un navire-prototype ou d'un autre exemplaire d'une même série), les salaires engagés auprès des personnes à l'emploi du contribuable admissible et qui travaillent directement à la construction du navire admissible, ainsi qu'une certaine partie du coût d'un contrat de sous-traitance.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses de construction admissibles engagées après le 25 mars 1997.

Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire

Afin de favoriser la réalisation par les chantiers maritimes du Québec de travaux importants de transformation d'un navire, un crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires est mis en place. Ainsi, la notion de contribuable admissible à ce nouveau crédit d'impôt sera la même que celle retenue pour l'application du crédit d'impôt pour la construction navale.

Ce crédit d'impôt correspondra, pour une année d'imposition, à un montant égal à 50 % des dépenses de transformation admissibles engagées dans l'année relativement à la transformation d'un navire admissible. Cependant, le montant du crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, à l'égard de la transformation d'un navire admissible, ne pourra être supérieur à l'excédent de 20 % du coût de transformation du navire engagé à la fin de cette année, sur le montant de tels crédits d'impôt pour les années antérieures.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, le navire devra être transformé dans un chantier maritime situé au Québec, dans le cadre d'un projet de transformation ayant fait l'objet d'un visa délivré par le MICST préalablement au début des travaux. La transformation devra avoir pour objet de faire du navire, une fois la transformation achevée, un navire-prototype, selon des critères similaires à ceux déjà reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la construction navale.

— Navires transformés en série

Les premier, deuxième et troisième exemplaires de navires transformés selon sensiblement les mêmes plans et devis qu'un premier navire-prototype transformé seront aussi admissibles à un crédit d'impôt remboursable, selon des taux respectifs de 37,5 %, 25 % et 12,5 % des dépenses de transformation admissibles et sous réserve de limites calculées selon les mêmes règles que celles énoncées précédemment pour la transformation du navire-prototype, mais dont les taux seront respectivement de 15 %, 10 % et 5 % du coût de transformation engagé à la fin de l'année.

Un visa devra être délivré par le MICST, selon des modalités similaires à celles prévues pour le navire-prototype, à l'effet qu'il s'agit, selon le cas, du premier, du deuxième ou du troisième exemplaire d'une même série.

— **Dépenses de transformation admissibles**

Les dépenses de transformation admissibles, relativement à un navire admissible, seront constituées des mêmes éléments que ceux actuellement reconnus dans le cadre de la définition des dépenses de construction admissibles et énumérés précédemment, en adaptant cette dernière définition afin d'admettre les salaires des employés qui travaillent directement à la transformation du navire admissible.

Pour être admissible, une transformation d'un navire devra constituer une conversion, une transformation importante ou une réparation majeure de celui-ci effectuée au Québec par le contribuable admissible. À cet effet, le MICST analysera le projet de transformation soumis au moyen de divers critères qu'il rendra publics sous peu. Ces critères auront notamment trait au fait que les frais de transformation devront représenter plus de 20 % de la valeur du navire, telle qu'établie selon des règles qui seront publiées par ce ministère.

Les dépenses de transformation admissibles ne comprendront toutefois pas une dépense à l'égard de laquelle un autre crédit d'impôt remboursable est accordé par ailleurs. Elles devront être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale selon des règles similaires à celles applicables au crédit d'impôt pour la construction navale. Enfin, ce nouveau crédit d'impôt remboursable ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

— **Date d'application**

Cette mesure s'applique aux dépenses de transformation admissibles engagées après le 25 mars 1997.

Réduction de la taxe sur le capital

— Déduction à l'égard des frais d'acquisition d'un navire

Actuellement, pour l'application de la taxe sur le capital, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société qui acquiert un navire, pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes. Cette déduction est accordée en fonction des frais d'acquisition admissibles du navire, à la condition qu'il s'agisse d'un navire qui répond à certaines exigences et à l'égard duquel le MICST a délivré un visa.

L'une de ces exigences concerne le fait que le navire doit être destiné à la navigation en eaux internationales. Cette exigence est retirée.

En outre, pour l'application de cette déduction, les frais d'acquisition admissibles engagés par une société, pour une année d'imposition, comprendront une dépense qui correspond, pour les années pendant lesquelles le navire était en construction, pour l'année au cours de laquelle il est terminé et pour les quatre années subséquentes, à la partie du coût en capital d'un navire admissible qui a été engagée depuis le début de la construction par la société, de sorte que cette déduction puisse également être accordée à une société qui construit un navire admissible pour elle-même. En corollaire, l'exception actuelle, à l'effet que les frais d'acquisition admissibles ne comprennent pas le montant d'une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, est retirée.

Enfin, en raison de la mise en place d'un crédit d'impôt élargi aux navires d'une même série, ces navires pourront également faire l'objet d'un visa du MICST pour l'application de cette déduction dans le calcul du capital versé.

Ces modifications s'appliquent aux frais d'acquisition admissibles engagés après le 25 mars 1997.

— **Déduction reliée aux frais de transformation admissibles**

Par ailleurs, les frais de transformation admissibles engagés par une société donneront aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société. Pour donner droit à une telle déduction, ces frais devront être engagés à l'égard d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonneaux et à l'égard duquel le MICST aura délivré un visa d'admissibilité. Le navire devra être transformé dans un chantier maritime situé au Québec.

Les frais de transformation admissibles engagés par une société dans une année d'imposition désigneront une dépense qui est engagée dans l'année par celle-ci, qui est reliée à une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui correspond, pour les années pendant lesquelles le navire faisait l'objet de la transformation, à la partie du coût d'un contrat écrit de transformation qui a été versée à l'exécutant depuis le début de la transformation. Pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société prendra possession du navire transformé et pour les quatre années subséquentes, les frais de transformation admissibles désigneront le coût total de transformation du navire admissible en vertu de ce contrat.

Ces frais comprendront aussi une dépense qui correspond, pour les années pendant lesquelles le navire était en transformation, pour l'année pendant laquelle les travaux sont terminés et pour les quatre années subséquentes, à la partie du coût en capital relié à cette transformation qui a été engagée depuis le début de la transformation par la société.

Les frais de transformation admissibles devront cependant être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale. De plus, cette déduction ne sera accordée qu'à la société qui aura conclu le contrat de transformation du navire (ou qui l'aura transformé elle-même) et non à un autre acquéreur, et uniquement pendant la période, comprise dans la période d'admissibilité, au cours de laquelle elle sera propriétaire du navire.

Le MICST rendra également publics les critères permettant d'établir que l'objet d'un contrat donné est de la nature d'une transformation. Ces critères seront similaires à ceux retenus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire. Les exemplaires issus d'une même série de navires transformés pourront faire l'objet d'un visa du MICST.

Cette mesure s'applique aux frais de transformation admissibles engagés après le 25 mars 1997.

AUTRES MESURES FISCALES

Nouvelle catégorie d'actions admissibles au régime d'épargne-actions pour une société à capital de risque à vocation régionale

Une société à capital de risque à vocation régionale (SCRVR) constitue, depuis 1986, une société admissible au régime d'épargne-actions (RÉA). Les fonds qu'elle recueille dans le cadre d'un appel public à l'épargne visent à promouvoir le développement de sociétés d'investissement ayant pour but principal de faciliter la naissance d'entreprises manufacturières de petite ou de moyenne taille en région, et d'assurer un soutien à leur capitalisation. Une telle société d'investissement régional, dans laquelle investit la SCRVR, permet de regrouper et de favoriser la participation conjointe la plus large possible des intervenants économiques régionaux.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par une SCRVR est généralement de 150 % de leur coût. Cependant, depuis le dernier Discours sur le budget, une SCRVR peut également émettre des actions privilégiées convertibles qui donnent droit, dans l'année de leur acquisition, à une déduction égale à 75 % de leur coût. Par ailleurs, les actions ordinaires, obtenues dans le cadre de l'exercice du droit de conversion, donnent droit à une déduction égale à 75 % de leur valeur de conversion.

Afin de diversifier les instruments financiers dont disposent les SCRVR pour remplir leur mission, des modifications sont apportées au RÉA de sorte qu'une SCRVR soit dorénavant autorisée à émettre des actions subalternes à droit de vote.

À cette fin, une action subalterne à droit de vote désignera une action ayant les mêmes privilèges qu'une action ordinaire, mais dont le droit de vote sera, au minimum, de un pour dix par rapport à une action ordinaire conférant plein droit de vote. Ainsi, une telle action subalterne donnera à son détenteur le droit de participer pleinement et équitablement à une offre publique; elle garantira à son détenteur que toute opération de regroupement ou toute restructuration du capital de la société ayant pour objet la conversion ou la subdivision d'actions ordinaires conférant plein droit de vote en actions subalternes à droit de vote devra être approuvée à la majorité par les actionnaires minoritaires.

Le taux de déduction RÉA auquel donnera droit une action subalterne à droit de vote émise par une SCRVR sera égal à 150 % du coût de l'action. Enfin, les mesures concernant les actions privilégiées convertibles annoncées lors du dernier Discours sur le budget seront adaptées afin de permettre, selon les mêmes modalités et conditions, l'émission d'actions privilégiées convertibles en actions subalternes à droit de vote.

Ces modifications s'appliqueront aux actions acquises à la suite d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Modalités de calcul de la prime perçue par le ministère du Revenu au titre de l'assurance-médicaments

Au cours de la dernière année, le gouvernement du Québec a mis en place un régime général d'assurance ayant pour objet d'assurer à l'ensemble de la population un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes. La couverture assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est financée par une prime qui est payable pour la première fois à l'égard de l'année d'imposition 1997.

En vertu des règles actuelles, la prime exigible du bénéficiaire du régime public d'assurance-médicaments est établie en fonction d'un certain nombre de paramètres, dont le revenu familial. Le revenu familial désigne, à cette fin, l'excédent du revenu total du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint sur la plupart des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Cette notion de revenu total correspond généralement à celle utilisée par le régime fiscal aux fins de déterminer l'aide accordée à un ménage au titre des crédits d'impôt pour taxe de vente et pour frais de garde, de la réduction d'impôt à l'égard des familles, ainsi que du remboursement d'impôts fonciers.

Or, à compter de l'année d'imposition 1998, les différents seuils de réduction servant à établir les montants de ces allègements fiscaux seront remplacés par un seuil unique de réduction, établi à 26 000 \$. De plus, le revenu familial considéré pour l'application de ces mesures sera le revenu net familial, soit le revenu net du contribuable établi pour l'application de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, celui de son conjoint à la fin de l'année.

Aussi, une modification corrélative sera apportée à la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* pour faire en sorte que le revenu familial considéré aux fins du calcul de la prime exigible du bénéficiaire du régime public d'assurance-médicaments soit le même que celui utilisé dans le régime fiscal aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables, soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année.

De plus, les montants des déductions qui sont actuellement prises en considération dans le calcul de la prime exigible d'un bénéficiaire et qui varient selon sa situation familiale, seront remplacés par les montants apparaissant dans le tableau qui suit.

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE
Assurance-médicaments (Année 1997)

.	1 adulte, aucun enfant	10 400 \$
.	1 adulte, 1 enfant	16 900 \$
.	1 adulte, 2 enfants ou plus	19 500 \$
.	2 adultes, aucun enfant	16 900 \$
.	2 adultes, 1 enfant	19 500 \$
.	2 adultes, 2 enfants ou plus	21 900 \$

Ces modifications s'appliqueront dès l'année d'imposition 1997 au calcul de la prime exigible du bénéficiaire du régime public d'assurance-médicaments.

Ajustements aux retenues à la source

— **Paiement d'un boni ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif**

En vertu des règles actuelles, un employeur qui paie un boni ou une augmentation de rémunération avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, n'excède pas 5 000 \$, doit déduire 8 % de ce paiement.

Compte tenu de la mise en place du montant forfaitaire de 2 350 \$ et des modifications apportées aux taux d'imposition dans le cadre de la réforme de la fiscalité des particuliers, le montant de 5 000 \$ visé au paragraphe précédent sera porté à 9 500 \$ et le taux de la retenue à la source y visé passera de 8 % à 10 %. Des modifications corrélatives seront apportées aux autres règles régissant le calcul des retenues à la source dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de tels paiements effectués après le 31 décembre 1997.

— Rémunération d'un pêcheur

Actuellement, toute personne qui verse une rémunération à un pêcheur ayant exercé le choix prévu à cette fin par la législation fiscale, doit déduire 13 % de cette rémunération, pendant que ce choix est en vigueur.

Compte tenu des modifications apportées aux taux d'imposition dans le cadre de la réforme de la fiscalité des particuliers, le taux de cette retenue à la source sera porté de 13 % à 20 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 1997.

Reconnaissance de l'Administration régionale Kativik comme municipalité

En vertu de la législation fiscale, une municipalité canadienne est exonérée de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital. De plus, elle peut émettre des reçus à l'égard des dons qui lui sont faits, permettant ainsi aux personnes qui font de tels dons de bénéficier d'avantages fiscaux à l'égard du montant de leurs dons.

L'Administration régionale Kativik, créée en vertu de la *Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, constitue, dans les limites de ses compétences, une forme de gouvernement local autonome. En effet, elle dispose de plusieurs des pouvoirs d'une municipalité et offre plusieurs des services qui sont généralement offerts par les municipalités. À titre d'exemple, l'Administration régionale Kativik a compétence sur l'administration locale, les transports et les communications, ainsi que sur la police. En fait, l'Administration régionale Kativik s'apparente à une municipalité régionale de comté.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de reconnaître l'Administration régionale Kativik à ce titre pour l'application de la *Loi sur les impôts*.

Cette reconnaissance a effet à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.